

19 - Conventions de déversements d'effluents non domestiques

M. l'Adjoint LIME, Rapporteur : La gestion des effluents non domestiques relève des pouvoirs de police du Maire. Leur déversement au réseau public d'assainissement est régi par le Code de la Santé Publique (art. L.1331-10) et doit faire l'objet, au cas par cas, d'un arrêté municipal d'autorisation de déversement précisant les modalités techniques et administratives d'acceptation et de traitement par le système d'assainissement.

Compte tenu de la capacité de traitement de la station d'épuration de Port Douvot, la Ville de Besançon accorde une dérogation à deux entreprises : la Société Bisontine d'Abattage (SBA par la suite) et l'établissement Mondelez (LU), afin qu'elles puissent déverser leurs effluents fortement chargés en matières organiques dans les réseaux d'assainissement, dépassant ainsi les caractéristiques d'admission imposées par le règlement municipal d'assainissement. Cet accord est contractualisé par la signature de conventions de déversement.

Les conventions de déversements d'effluents non domestiques définissent les modalités complémentaires à caractère technique, financier et administratif que les établissements professionnels et la Ville de Besançon s'engagent à respecter pour la mise en œuvre des arrêtés municipaux autorisant le raccordement et le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

Les conventions définissent notamment les modalités financières liées à l'acceptation de ces effluents non domestiques, c'est-à-dire la formule de calcul du coefficient de pollution appliqué sur la redevance assainissement.

Aujourd'hui, les formules de calcul du coefficient de pollution fixées par les conventions des établissements SBA et Mondelez sont différentes.

De plus, les derniers résultats de surveillance des rejets de SBA montrent des dépassements réguliers sur le paramètre azote. Malgré cela, l'effluent reste acceptable pour le système d'assainissement, puisque la station d'épuration peut traiter cette pollution. Il est donc nécessaire d'actualiser le mode de calcul du coefficient de pollution, afin de prendre en compte ce paramètre.

Enfin, l'établissement Parkéon, également soumis à autosurveillance de ses rejets d'effluents, montre des dépassements sur ce même paramètre azote. Il convient donc de mettre en place une convention de déversement entre la Ville de Besançon et l'établissement afin de définir les modalités d'acceptation de ces effluents non domestiques de l'établissement.

Une mise à jour de la formule de calcul du coefficient de pollution est donc nécessaire, ce qui implique la signature de trois nouvelles conventions de déversement.

Conventions de déversement

Les conventions de déversements et subordonnées à autorisation de déversement, signées par les établissements professionnels et la Ville de Besançon, permettent de définir les modalités financières liées à l'acceptation d'effluents non domestiques, normalement non conformes aux prescriptions du règlement municipal d'assainissement, mais néanmoins pouvant être acceptés et traités par la station d'épuration de Port Douvot.

Elles prennent effet à la date de récépissé préfectoral et sont établies pour une période d'un an. Les conventions sont renouvelées par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite de l'une des parties un mois avant la date d'échéance.

Coefficient de pollution

Afin de tenir compte de la charge polluante élevée contenue dans les effluents non domestiques déversés au réseau d'assainissement par les établissements précités et traités à la station d'épuration de Besançon - Port Douvot, un coefficient de pollution est appliqué sur la redevance assainissement comprise dans la facture d'eau.

Les caractéristiques des effluents rejetés permettront de calculer le coefficient de pollution (Cp) en application de la formule suivante :

$$Cp = 1 + \text{somme des coefficients de chaque paramètre}$$

Les coefficients applicables sur chaque paramètre sont fonction des valeurs de rejets des effluents des établissements et sont fixés dans le tableau suivant :

		pollution domes- tique	valeurs limites entréeSTEP						
DCO	seuil	900	2000	3500	5000	6500	8000		
	coeff.	0	0,20	0,40	0,70	1,00	1,30		
DBO₅	seuil	400	800	1600	2200	2800	3400	4000	
	coeff.	0	0,10	0,20	0,35	0,50	0,65	0,80	
MES_T	seuil	600	600	1000	1400	1800	2200		
	coeff.	0	0,05	0,15	0,30	0,45	0,60		
N_G	seuil	100	150	300	450	600			
	coeff.	0	0,30	0,50	0,70	0,90			
P_T	seuil	25	50	60					
	coeff.	0	0,40	0,60					

Le coefficient de pollution est fixé pour une année civile.

Pour chaque établissement, il est calculé en début d'année en fonction des résultats d'autosurveillance de l'année précédente remis par l'établissement et notifié à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Concernant la Société Bisontine d'Abattage :

La prise en compte de l'azote dans le calcul du coefficient de pollution appliqué à l'établissement engendre une hausse du montant de la redevance d'assainissement. Cette augmentation s'élèverait à 17 % du montant global de la facture d'eau et d'assainissement, soit 24 000 € par an environ.

Afin de limiter l'impact financier pour SBA, il est proposé une application progressive de ce nouveau mode de calcul du coefficient de pollution de la manière suivante :

Année 1 : $Cp = (Cp \text{ ancienne formule} + Cp \text{ nouvelle formule}) / 2$

Année 2 : application du nouveau mode de calcul du coefficient de pollution.

- Concernant l'établissement Mondelez :

Le nouveau mode de calcul du coefficient de pollution n'impactera pas financièrement l'établissement Mondelez.

- Concernant l'établissement PARKEON :

Cet établissement n'était jusqu'à présent pas soumis à un coefficient de pollution. Sa redevance assainissement va donc inévitablement être impactée par cette décision.

Néanmoins, il n'y a pas de solutions techniques envisageables pour l'établissement qui lui permettrait de respecter les prescriptions du règlement d'assainissement. C'est pourquoi le Département Eau et Assainissement propose la signature d'une convention entre la Ville de Besançon et Parkéon.

La mise en place d'un coefficient de pollution engendrera une augmentation de 12 % environ du montant total de la facture d'eau et d'assainissement, soit 350 € par an environ.

Propositions

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes des conventions de déversements d'effluents non domestiques entre la Ville de Besançon et les établissements concernés,

- de valider l'application progressive du coefficient de pollution pour l'établissement Société Bisontine d'Abattage,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les conventions à intervenir et tous actes et documents en relation avec la présente délibération.

«M. LE MAIRE : Y a-t-il des remarques ? Des oppositions ? Des abstentions ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 3, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 54

Contre : 0

Abstention : 0

Récépissé préfectoral du 25 janvier 2016.